



Déclaration UE de conformité (N° AZENA40LA2)

Description du fertilisant UE concerné :

Nom du produit : AZENA 40+16

Numéro de type : LA2 (Code Lot/réglage)

Catégorie selon le RUE 2019/1009 : PFC7 – combinaison d’engrais inorganique solide simple à macroélément et contenant un inhibiteur d’uréase tel que décrit dans la CMC 1 de l’annexe II, partie II

Nom et adresse du fabricant :

Union InVivo (FERTILINE) 83, avenue de la Grande Armée 75782 PARIS Cedex 16

Le fabricant identifié ci-dessus déclare que le fertilisant UE décrit ci-dessus est conforme:

— au règlement (UE) 2019/1009 ⁽¹⁾,

— les matières premières utilisées pour la fabrication sont déclarées et conformes au règlement REACH (règlement CE n° 1907/2006).

Références aux normes ou autres spécifications techniques :

Eléments analysés	Norme utilisée / spécifications	Remarques
Nbpt	NF EN 15688	
Azote total	Méthode Dumas	
Azote ammoniacal	NFU 42-125 à froid	
Azote uréique	NFU 42-191 méthode à l’uréase	
Soufre total	NF EN 15960 ou NFU 42-771	
Soufre soluble	NF EN 15961 & 15749 ou NFU 42-771	

La présente déclaration UE de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant.

Nom de l’organisme notifié ayant réalisé l’évaluation de conformité du dossier technique et délivré l’attestation d’approbation (Module B du RCE 2019/1009) : Exempté temporairement sous condition d’antériorité de mise sur le marché en conformité au Règlement CE 2003/2003.

La déclaration UE de conformité des fertilisants UE composant la combinaison de fertilisants figure à l’annexe de la présente déclaration UE de conformité :

- Déclaration de conformité AZENA46LA2
- Déclaration de conformité Sulfate d’ammoniac Lot n°2206 ET 25044

Signé pour et au nom de: UNION INVIVO, 83, Avenue de la Grande Armée 75782 PARIS CEDEX 16

Le 12/07/2022 à RENNES

Yohan MERIEAU, Directeur FERTILINE

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003 (JO L 170 du 25.6.2019, p. 1).